

## Arrêt

n° 74 143 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique Diakanké. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous habitez Conakry. Selon vos dernières déclarations, le 22 mars 2011, deux femmes ont distribué des papiers parlant du catholicisme. Vous en avez pris un et quelques jours plus tard, vous avez décidé d'embrasser cette religion. Le dimanche 27 mars, vous êtes allé à l'église, où vous avez rencontré le prêtre et vous avez assisté à l'office. Vous êtes encore retourné deux fois, les deux dimanches suivants, pour assister à l'office. Le 10 avril 2011, alors que vous reveniez de l'église, votre soeur vous a prévenu que votre père avait trouvé dans vos affaires une bible et une croix et qu'il avait chassé votre mère de son domicile. Vous êtes allé d'abord chez votre oncle maternel, qui a manifesté sa désapprobation à l'égard de votre conversion, ensuite chez un ami à Boffa. Quelques jours plus tard, votre père est venu menacer le père de votre ami et vous êtes retourné à Conakry. Vous êtes allé chez le prêtre de votre église, qui a essayé d'amadouer votre père. Celui-ci l'a*

*menacé et le prêtre a déposé plainte au commissariat . Vous vous êtes alors caché chez un ami de ce prêtre jusqu'à votre départ de Guinée, le 26 avril 2011. Vous avez demandé l'asile le 28 avril 2011 pour les raisons suivantes : vous craignez votre père qui menace de vous tuer parce que vous êtes converti au catholicisme.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons d'abord que selon nos informations générales, la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté qui est prévue dans les lois et la constitution. Même si la majorité de la population est musulmane, on peut dire que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse ; les chrétiens sont plus respectés que les Musulmans, du fait que les responsables de la communauté chrétienne sont indépendants du pouvoir (voir document Cedoca, Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre religions, mise à jour 24 février 2011). Pour illustrer la liberté religieuse qui prévaut en Guinée, on peut mentionner le traditionnel pèlerinage de l'Eglise catholique de Guinée qui a lieu tous les ans à Boffa depuis 1964 (voir même document et aussi article « Des milliers de jeunes pèlerins avec leur évêque », Infocatho, 5 mai 2011).*

*De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez évoqué que des menaces émanant de votre père seul, et à cet égard vous avez seulement mentionné : le renvoi de votre mère (audition du 30 juin, p.7) et des menaces verbales à l'encontre du père de votre ami à Boffa (audition du 30 juin, p.7) et du prêtre de votre église (audition du 30 juin, p.8). Dès lors que vous ne mentionnez pas de menaces ni d'acte de persécution à votre encontre, le Commissariat général ne peut établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution.*

*Vous dites que votre père vous reproche de vous être converti à la religion catholique mais les vos déclarations recèlent des lacunes telles qu'il nous est impossible de tenir votre conversion pour crédible. Ainsi, vous dites avoir eu l'intention de vous faire baptiser (audition du 30 juin, p.14) mais vous ne savez pas ce qu'est le baptême, vous avez juste entendu dire que c'est obligatoire pour entrer dans le catholicisme (audition du 30 juin, p.14). Ensuite, vous ne connaissez par leur nom aucune des personnes que vous avez rencontrées au cours de votre conversion : ni les femmes et l'homme qui vous ont distribué le papier et vous ont accompagné au premier office (audition du 30 juin, p.13), ni les gens qui vous ont donné la bible et la croix, ni les personnes allant à l'église en même temps que vous (audition du 30 juin, pp.10, 11) ; vous ne connaissez pas non plus le nom de l'église où vous êtes allé, vous contentant de dire que c'est l'église du quartier de Lambanyi (audition du 30 juin, p.10). Vous ne connaissez pas davantage le nom du prêtre de l'église où vous êtes allé trois fois (audition du 30 juin, pp.10, 11), ce qui est d'autant moins crédible que cet homme est intervenu dans votre altercation avec votre père, a déposé une plainte en relation avec votre affaire au commissariat et vous a caché chez l'un de ses amis avant votre départ de Guinée (audition du 30 juin, pp.7, 8).*

*De plus, vos connaissances de votre nouvelle religion sont à ce à ce point lacunaires qu'elles nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations. Certes, vous avez pu dire que Jésus avait subi beaucoup de souffrance et qu'il est monté au ciel trois jours après sa mort (audition du 30 juin, p.14) mais vous ne savez pas quand il est né ni dans quel genre d'endroit, vous ne connaissez pas son père sur terre, vous ne savez pas pourquoi il a été crucifié, vous ne savez pas qui est Judas et vous n'avez jamais entendu parler d'un apôtre (audition du 30 juin, p.16). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous venez à peine de vous convertir, que vous n'avez pas encore eu le temps d'apprendre (*idem*) mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez disposé d'une bible pendant un mois, vous avez participé à trois offices du dimanche, pendant lesquels la vie de Jésus est abondamment expliquée, et vous invoquez cette conversion à l'appui de votre demande d'asile.*

*En outre, interrogé sur le déroulement d'un office religieux, si vous avez pu en expliquer de manière très générale le déroulement (« le prêtre commence par des prêches, ensuite il fait une bénédiction et puis les gens sortent » - audition du 30 juin, p.16), et si vous savez que les prêches racontent des histoires de la Bible (audition du 30 juin, p.17), vous ne vous rappelez pas en substance de ceux que vous avez entendus. De plus vous n'avez pas remarqué qu'on mangeait ou qu'on buvait quelque chose pendant la*

cérémonie et vous ne savez pas ce qu'est une messe (audition du 30 juin, p.17). Ensuite, si vous avez pu réciter la prière qui précède un repas, et l'invocation qui accompagne le signe de croix, vous ne connaissez aucune autre prière catholique (audition du 30 juin, p.15). Le peu d'éléments que vous connaissez à propos du déroulement d'une messe et des prières chrétiennes ne permet pas d'affirmer que vous ayez déjà fait des prières ou assisté à ce type de cérémonie religieuse. Force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos déclarations ne nous permet pas d'accréditer la réalité d'une réelle conversion religieuse et dès lors ne nous permet pas de tenir celle-ci pour établie.

De surcroît, vous ne connaissez pour toute fête catholique que la fête de Pâques, mais vous ne savez pas en quoi consiste cette fête, et vous avez oublié à quelle date celle-ci a eu lieu cette année (audition du 30 juin, 17). Or, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez expliquer ni dater la fête la plus importante aux yeux des catholiques, d'autant que celle-ci a eu lieu cette année le 24 avril (voir "calendrier liturgique, calendrier des dimanches et fêtes de 2001 à 2015", Catho.be), soit deux jours avant votre départ de Guinée, et que vous avez assisté à trois offices les dimanches qui l'ont précédée, soit pendant tout le Carême, qui est une période de préparation particulière de cette fête. En outre pendant cette même période, vous avez séjourné à Boffa, haut lieu de la chrétienté en Guinée, et passé toute une semaine chez l'ami d'un prêtre.

Enfin, interrogé sur le pape, vous avez répondu « on dit que c'est le chef des religieux », que celui que vous connaissez habite en Italie et qu'il s'appelle Jean-Paul II (audition du 30 juin, p.17). Or, il est de notoriété publique pour les catholiques que le pape Jean-Paul est décédé le 2 avril 2005 et a été remplacé à la tête du Vatican par Benoît XVI (voir articles « Le pape Jean-Paul II est mort, le monde entier lui rend hommage », Le Monde, 2 avril 2005 et « Le cardinal allemand Josef Ratzinger a été élu pape », Le Monde, 19 avril 2005). Il n'est pas possible de commettre une telle erreur en ayant assisté à trois offices religieux dans une église catholique en 2011.

En conclusion, le Commissariat général estime que le caractère lacunaire, vague et imprécis de vos propos concernant votre conversion et votre connaissance du catholicisme ne permet pas de tenir pour établie votre conversion ni les craintes de persécution que vous allégez.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite également le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ainsi que la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

## **4. La question préalable**

Le Conseil observe que le bénéfice du pro deo a été accordé à la partie requérante. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante de condamner l'Etat belge aux dépens est dès lors irrecevable.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'abord que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion et fait observer que le requérant ne mentionne ni menace ni acte de persécution à son encontre. Elle relève ensuite une série de lacunes dans ses déclarations qui concernent sa conversion et sa connaissance du catholicisme et conclut à l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois de celui qui souligne que le requérant ne mentionne ni menace ni acte de persécution à son encontre alors qu'il ressort des déclarations du requérant, d'une part, qu'il a été prévenu par sa sœur des menaces de son père à son égard et, d'autre part, que le renvoi de sa mère ainsi que les menaces à l'encontre du père de son ami ou encore du prêtre sont subséquents à sa conversion au catholicisme. En conséquence, le Conseil ne se rallie pas à ce motif.

## **6. La motivation formelle**

6.1 La partie requérante soutient (requête, page 2) que « *la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle* ».

6.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont

déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à la Convention de Genève ainsi qu'à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Il se réfère également au contenu des informations en sa possession pour considérer qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.2 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et relève à cet effet une série de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations concernant sa conversion ainsi que sa connaissance du catholicisme.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel le Conseil ne se rallie pas (*supra*, point 5.2), et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.5.1 Ainsi, le requérant confirme ne pas se souvenir des noms des personnes qu'il a rencontrées au cours de sa conversion et soutient que par respect pour le prêtre on ne le nomme pas.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la partie défenderesse a valablement conclu qu'il n'était pas crédible que le requérant fasse preuve de telles ignorances, en particulier concernant le nom du prêtre qui l'a soutenu face à son père, qui a déposé plainte dans cette même affaire et qui l'a caché chez l'un de ses amis.

7.5.2 Ainsi, à la lecture de la requête, le Conseil observe qu'en ce qui concerne le baptême et le nom de l'église qu'il prétend avoir fréquentée, les connaissances du requérant sont toujours aussi lacunaires.

7.5.3 Ainsi encore, concernant la fête de Pâques, le requérant soutient qu'il était dans un endroit isolé en cette période de Pâques et qu'il n'a pas pu suivre tout ce qui se passait dans le monde.

Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation au vu de l'importance des méconnaissances du requérant à cet égard et de la période à laquelle il prétend avoir assisté aux offices religieux : en effet, la fête de Pâques a eu lieu le 24 avril 2011, le requérant a quitté la Guinée le 22 avril 2011, soit deux jours avant la fête de Pâques, et prétend avoir assisté à trois offices les dimanches qui ont précédé son départ.

7.5.4 Ainsi enfin, la requête est totalement muette en ce qui concerne les lacunes relevées au sujet du Pape, de Jésus, des apôtres ou encore du déroulement d'un office religieux. Le fait que le requérant doive encore beaucoup apprendre sur le catholicisme ne permet en aucune manière de justifier l'ensemble de ces lacunes dans la mesure où il prétend s'intéresser à la religion catholique depuis fin mars 2011 et avoir assisté à trois offices religieux.

7.6 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que les déclarations lacunaires et imprécises du requérant concernant les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir sa conversion et ses problèmes subséquents pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapporteraient, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas adéquatement motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

7.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'il « *y a un risque réel pour la vie du requérant* », que le Commissaire adjoint « *confirme que la situation s'est calmée, mais reconnaît également que la Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs,...* », que « *la situation dans son pays d'origine est loin d'être stable* » et que « *les droits de l'homme ne sont pas respectés* » (requête, page 4).

8.3 La décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé,

font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

8.5 Enfin, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans avancer le moindre argument à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE